

Il est hors de doute qu'en ordonnant ce démembrement & cette union, vous ne fassiez une chose utile aux habitans de la ville & du territoire de Lille, puisqu'ils leur présentent un intérêt à-la-fois spirituel & temporel.

Mais l'intérêt spirituel, que vous voulez procurer aux habitans de Lille, dépend de la réalité des pouvoirs qu'exercera leur nouvel évêque, ainsi que les prêtres par lui institués ou délégués; l'exercice de ces pouvoirs tient incontestablement à la nécessité de leur salut. Il faudra donc arranger les choses de manière que lesdits habitans puissent être valablement absous sous le nouveau régime dans le tribunal de la pénitence; & que, voulant contracter un mariage valable, nonobstant un empêchement dirimant, ils en soient relevés par un pouvoir légitime.

D'après la constitution actuelle de l'Eglise, & selon les décrets du concile, que j'ai cités, il n'y a que M. l'évêque de Tournay, ou les prêtres qui, de son autorité, exercent sur les âmes la juridiction ordinaire ou déléguée, qui puissent leur administrer le sacrement de pénitence & les absoudre; & aucun évêque de ses voisins ne peut valablement les dispenser d'un empêchement de mariage.

Or, je vous demande, messieurs, d'après ces vérités, qui aura donc la puissance de priver M. l'évêque de Tournay de la juridiction spirituelle attachée à son siège, qu'il exerce sur les habitans de Lille, & de la transporter à l'évêque d'un siège de France? Car enfin il ne s'agit pas seulement de diviser ou démembrer le territoire, ce que vous pouvez effectivement faire de même que l'ont fait Charlemagne & plusieurs autres princes chrétiens; mais il s'agit, à la suite de cette division ou de ce démembrement, de donner au nouvel évêque, relativement à ses pouvoirs, l'activité nécessaire au salut des habitans de ce territoire. Croyez-vous, messieurs, être compétens de cette translation, & que les princes que j'ai nommés l'aient été? Croyez-